



Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière Hermitage sur la commune des Monts-d'Aunay (Calvados).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-12447 relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne carrière l'Hermitage sur la commune des Monts-d'Aunay (Calvados), déposée par Monsieur Sylvain MAURER, représentant la société INERSYS, et reçue complète le 26 janvier 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 12 février 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 17 février 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol, sur une ancienne carrière sur la commune des Monts-d'Aunay (Calvados), sur une emprise foncière totale de 1,05 hectare et pour une puissance totale de 998 kWc ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable, relève de la rubrique n° 30 concernant les « *installations photovoltaïques de production d'électricité* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé :

- sur une parcelle cadastrée 508ZP077, en prairie permanente, sur la commune des Monts-d'Aunay dans le département du Calvados ;
- à environ 130 mètres de l'espace naturel sensible (ENS) « *Landes du Mont Pinçon* » ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) la plus proche « *Bassin de la Druance* » (FR2500118) étant localisée à environ 500 mètres ;

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II, les Znieff les plus proches étant localisées à environ 500 mètres pour la Znieff de type I « Bois et landes de Mont-Pinçon » (250006469) et pour la Znieff de type II « Bassin de la Druance » (250008479) ;
- en zone humide ou sur des secteurs prédisposés à la présence de zones humides, avec la présence d'une mare et à quelques mètres d'un cours d'eau ;
- à environ 150 mètres d'une haie constituant un espace boisé classé (EBC) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope APB ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit, le site classé le plus proche étant localisé à plus de 500 mètres pour ce qui concerne l'ancienne abbaye du Plessis-Grimoult ;

Considérant que le projet prévoit, sur une durée de 3 à 5 mois :

- la préparation du terrain comprenant un aplanissement de la zone avec les matériaux présents sur place, sans travaux de terrassement ;
- la pose des structures (34 tables) ancrées dans le sol avec des pieux battus ;
- la pose des 1 584 panneaux, d'une puissance unitaire de 630 Wc ;
- l'ouverture des tranchées et la mise en place d'un réseau électrique à environ 80 centimètres de profondeur ;
- la création d'un poste de livraison.

Considérant les impacts potentiels du projet sur les milieux humides et aquatiques (zones humides, mare et cours d'eau) recensés dans la zone d'étude ;

Considérant que la réalisation du projet pourrait nécessiter l'arrachage d'arbres, d'arbustes et de bosquets ; que le dossier n'apporte aucune information sur ce point ;

Considérant que les boisements et l'ancienne carrière constituent des habitats favorables aux espèces nicheuses ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacter des habitats propices à une biodiversité riche (avifaune, chiroptères, amphibiens), en raison de la présence de haies, de secteurs boisés, de prairies en friche, d'une mare et d'une ancienne carrière à proximité du projet ; que le dossier n'apporte aucun élément de diagnostic et d'évaluation des impacts du projet sur ces habitats et la biodiversité qu'elle accueille ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur l'ancienne carrière de l'Hermitage sur la commune des Monts-d'Aunay (Calvados), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur l'ancienne carrière de l'Hermitage sur la commune des Monts-d'Aunay (Calvados)

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les habitats (zones humides, mare, haies, boisements, prairies) et la biodiversité, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **12 MARS 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

15 MAR 2008